

ARRETE PERMANENT N° 2026/51

Objet : Instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal à compter du 15 août 2026

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8, R411.25, R415-7, R415-9, R412-28-1 ;

Vu le décret n°201-808 du 2 juillet 2015 article 5, portant création de l'article R412-28-1 au code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie public ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans des lieux fréquentés par les piétons, notamment les élèves des écoles ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 août 2026, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la police municipale
- la mairie

A Villeneuve les Sablons, le 30 juillet 2026

Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

Le 30/07/2026

Le Maire



Le Maire,

Laurent BILLARD

